



Manzquig 16 Contenta gold in letzte Buch  
des Fünften.

Sim. 43 b.

M É M O I R E  
DU  
MINISTRE ELECTORAL DE S. M. BRI-  
TANNIQUE, À LA DIÈTE  
DE L'EMPIRE,  
TOUCHANT  
LE DÉCRET DE COMMISSION  
DE S. M. IMP.

*du 5. de Février 1759.*

M É M O I R E

DU

MINISTRE ELECTORAL DE S. M. BR.  
TANNIQUE, À LA DIÉTÉ  
DE L'EMPIRE,

TOUCHANT

LE DÉCRET DE COMMISSION  
DE S. M. IMP.

du 5. de Février 1759.



**L**e Décret de Commission de S. M. I. du 5. de Février 1759. regarde principalement le Corps Evangelique. Le *Conclusum* du 29. Novembre de l'année passée, auquel le Décret a été opposé, est l'ouvrage de ce Corps, d'autant plus intéressé à le maintenir contre les maximes contraires, que la conservation de ses droits les plus incontestables y est manifestement attachée. Au cas que les Etats Protestans de l'Empire trouvaissent à propos de prendre leurs mesures en conséquence, S. M. Britt. Electeur de Brunsvic-Lunebourg y concourra avec le même Zèle qui l'anime dans toutes les occasions où il s'agit de protéger la liberté & la Religion Evangeliques. La conclusion du Décret de Commission étant tournée de façon à montrer seulement le point de vuë dans lequel S. M. I. regarde le *Conclusum* du Corps Evangelique & conjecture que d'autres Etats le regarderont: il semble que le Corps Evangelique n'ait pas sujet de s'inquieter de cette insinuation. Ses Arrêts, pour être obligatoires, ne demandent pas le consentement de S. M. I. Les Etats Protestans connoissent trop leurs droits & leur constitution, pour croire, que les uns puissent être affoiblis & l'autre endommagée, manque d'approbation soit de la Cour Impériale, qui les en honore rarement, soit des autres Etats Catholiques. L'effet du *Conclusum* se fera naturellement sentir, lorsque le cas échet pour lequel il a été fait; lorsque dans l'affaire du ban on fera des demarches, ou que l'on proposera à l'Empire des choses, contraires à la Capitulation Impériale.

Ce qui a dû attirer l'attention de S. M. Br. c'est la façon dont le Décret de Commission fait mention d'Elle & d'autres Etats Evangeliques des plus considerables. Le Roi est presqu'accoutumé aux procédés peu généreux & aux traitemens offensans dont on tâche de se faire un mérite auprès de la Couronne de France. S. M. est persuadée que la justice de sa cause & la pureté de ses intentions n'en souffrent point; Elle peut attendre, avec plus de confiance que la partie adverse, le jugement que la génération présente & les races futures porteront sur ses différends avec la Cour de Vienne. Cependant, les efforts qu'on s'est donnés dans le Décret de Commission, pour faire prendre le change sur l'état de la question, pour entraîner insensiblement les Etats dans ses vuës, pour attaquer le procédé du Corps Evangelique entier & ses prérogatives les plus précieuses: tout cela mérite d'être développé & mis dans son vrai jour, pour que le Public, & surtout l'Empire, en puisse être instruit.

Il est notoire de quelle façon S. M. I. a donné le branle à l'affaire du ban à décerner contre le Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, & qu'ensuite Elle en a menacé le Roi comme Electeur de Bronsvic-Lunebourg, les Ducs de Saxe-Gotha & de Bronsvic-Wolfenbittel, le Landgrave de Hesse-Cassel & le Comte de Schaumbourg-Lippe, quoique la peine du ban ne soit pas de la compétence d'un Empereur. Aussi ni les deux Rois, ni les autres Princes & Etats, qui viennent d'être nommés, n'avoient-ils rien à craindre de ces menaces, soit qu'on les considère du côté des Loix, soit qu'on fasse attention aux conjonctures ou à la situation des affaires. Selon la teneur expresse des Loix, la décision de la question, si le Roi de Prusse est coupable d'une infraction de la Paix Publique, dépend de cette autre, savoir: si S. M. Prussienne n'a pas eu raison de prendre les armes pour sa défense, & s'il y en avoit un autre moyen? Il faudroit

droit étouffer dans son coeur, le sentiment de ce qui est juste ou injuste, pour croire que S. M. Britannique & ceux des Etats de l'Empire qui ont donné leurs Troupes à sa solde, puissent être mis au ban, pour ne pas avoir voulu retirer leur monde & ouvrir l'entrée de leurs pays aux François, qui venoient pour les envahir de nouveau, & partager une seconde fois avec l'Imperatrice-Reine les contributions qu'ils en extorqueroient. Lorsqu'avec cela on fait attention, que, si la déclaration du ban & ses suites avoient lieu en même tems contre L. M. Britannique & Prussienne, comme Electeurs de Bronsvic & de Brandebourg, contre les Ducs de Saxe-Gotha & de Bronsvic-Lunebourg, contre le Landgrave de Hesse-Cassel, & que les Etats de ces Princes devinssent la proye de leurs ennemis; si l'on fait attention dis-je, que dans ce cas, non seulement l'Allemagne, mais le Sistème de toute l'Europe, devoit être bouleversé: on comprendra aisément, que tel n'est pas le veritable but, où tendent ceux, qui ont proposé le ban. C'est une justice, qu'on rend volontiers aux conseillers de cette demarche, de croire, qu'aparemment ils n'ont jamais compté sur l'execution entiere d'un tel dessein. On fait, que cette déclaration a été faite à plusieurs Cours. Le véritable dessein étoit tout d'une autre nature.

C'étoit, d'impliquer dans une guerre, qui ne regardoit que la maison d'Autriche, un plus grand nombre des Etats de l'Empire, & sur-tout d'augmenter l'aigreur entre les deux partis de différente religion. A la conduite inexcusable de l'Imperatrice-Reine envers le Roi, on croyoit donner quelque couleur & une apparence, capable d'affoiblir l'impression, qu'elle fait sur tous ceux, qui savent penser & se rappeler les tems passés. On ne croyoit pas impraticable, de ménager à la Couronne de France des secours, dans ses guerres contre S. M. Britt. En renonçant à tous les égards pour le Roi; en se

servant contre Lui des expressions les plus offensantes; on donnoit à la Cour de France une preuve (forcée peut-être, à juger favorablement & de la façon la moins préjudiciable à la gloire de L.L.M.M. I.I.) qu'on avoit parfaitement oublié les tems passés, & qu'on se jetoit sans réserve entre les bras de ce nouvel Allié. Enfin les conjonctures sembloient favorables, pour faire recevoir à la Diète des principes, qu'en tems & lieu on feroit valoir avec avantage contre des Etats moins puissans.

Conformement à ces mesures, il étoit facile à prévoir, que l'affaire du ban seroit portée à la Diète, dès que la fortune des armes le permettroit. En observant la teneur de l'article 20. de la Capitulation Impériale, & en soumettant l'affaire en question, à l'examen scrupuleux & impartial des Etats des deux Religions, on ne pouvoit guere se flatter, de réussir à la Diète, dans le dessein qu'on se proposoit. Il étoit donc nécessaire, de ne pas avoir égard à la Capitulation. S'il le falloit, on pourroit nommer ceux, qui n'ont pas feint d'avancer, que les dispositions de la Capitulation n'avoient pas lieu, dès qu'il s'agissoit d'une infraction de la Paix Publique. Non seulement les Etats Protestans, mais plusieurs des Catholiques, ne peuvent ignorer, qu'on a osé proposer, de dépêcher l'affaire du ban sommairement, & par une délibération faite sur le champ, sans avoir égard, à ce qui est statué par l'article 20. §. 4. de la Capitulation, lequel ordonne, que pour la discussion préalable d'une pareille cause, il soit établi une Députation des Etats tirés des trois Collèges de l'Empire, & en nombre égal de l'une & de l'autre Religion.

C'est à des desseins si contraires aux loix de l'Empire, que le Corps Evangelique a voulu opposer son *Conclusum*. La Cour Impériale en vouloit aux Evangeliques & à des Etats, sans lesquels leur  
Corps

Corps ne fauroit subsister. C'est en faveur des Etats Protestans, comme les moindres en nombre, que la Députation mixte a été ordonnée. Ne pouvant prévoir la précipitation avec laquelle on procéderoit dans l'affaire du ban; ils se sont unis d'avance, en arrêtant par un *Conclusum* du 29. Novembre 1758., que si quelque proposition ou quelque démarche contraire à la Capitulation Impériale venoit à être faite, ils déclareroient par un suffrage commun, que non seulement ils n'y donneroient pas les mains, mais les regarderoient comme nulles & non-avenues.

Tel est le véritable état de l'affaire. Ceux qui n'ont pas lu le Décret de Commission, auront peine à croire, qu'on ait poussé la sensibilité, jusqu'à déclarer inefficace & invalide, un *Conclusum*, qui n'est autre chose, que la répétition verbale d'un endroit de la Capitulation, laquelle on espère que S. M. I. voudra bien ne pas regarder comme inefficace & de nulle valeur.

Il est aisé de voir la route qu'on auroit dû suivre dans le Décret de Commission du 5. Février, si l'on avoit eu à coeur, de répondre d'une manière satisfaisante au *Conclusum* du Corps Evangelique. S. M. I. devoit déclarer positivement & sans détour, que Son intention n'étoit pas, de traiter l'affaire du ban sur un pied différent de celui, que le serment de sa Capitulation Lui prescrit: où bien Elle devoit indiquer à la Diète, les articles où Elle s'écarteroit de cette Capitulation & les raisons qui l'y autorisoient. Au premier cas, l'Empereur n'auroit fait, que ce qu'on avoit droit d'attendre de Lui. Il ne s'ensuivoit pas, que l'apprehension qu'on avoit eue, eût été mal fondée. Les Etats Evangeliques auroient reçu cette déclaration avec bien de la reconnaissance. Au dernier cas, le Corps Evangelique avoit à délibérer  
sur



sur les mesures ultérieures qu'il lui convenoit de prendre. Mais, si d'un côté on n'a pu prendre sur soi, d'affûrer que la Capitulation seroit observée inviolablement; on a fait scrupule de l'autre, de manifester ses vûes, sur tout dans un tems où quelques uns des principaux Etats Catholiques commencent déjà, à découvrir & à sentir les conséquences du système présent.

La peine qu'on s'est donnée dans le Décret de Commission, de ne pas toucher la question principale, a dû naturellement y répandre l'obscurité, & nombre d'expressions vagues, qui ne sauroient échapper à ceux, qui le lisent avec attention. On a tâché de couvrir ce défaut, par les autres griefs qu'on y allègue, mais qui n'ont presqu'aucun rapport avec le but que le Décret de Commission devoit avoir.

Ces griefs sont de deux sortes. Les uns, tout-à-fait étrangers au *Conclusum* du Corps Evangelique, ne touchent que LL. MM. les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse, LLL. AAA. SSS. les Ducs de Saxe-Gotha & de Brunsvic-Wolfenbûttel, & le Landgrave de Hesse-Cassel. Les autres concernent le *Conclusum* & les Etats qui y ont pris part.

Dans les griefs de la première sorte, on taxe les deux Rois de rebellion, & l'on accuse les Ducs de Saxe-Gotha & de Brunsvic-Wolfenbûttel, de même que le Landgrave de Hesse-Cassel, d'adhérer à cette même rebellion. On représente la conduite de S. M. I. vis-à-vis de ces Princes, comme une suite de ce qui s'est passé le 17. de Janvier 1757.; les efforts que leurs Ministres à la Diète se sont donnés pour former le *Conclusum*, sont allégués en preuve, que leurs Maitres se doivent sentir convaincus d'avoir encouru la peine du ban; que

que par conséquent ils ne peuvent désormais concourir à la connoissance d'une cause qui est la leur propre.

Si S. M. I. avoit daigné se souvenir, que dans la Capitulation Elle s'est engagée par serment, d'avoir pour les Electeurs de l'Empire une considération distinguée & éminente (Art. 3. §. 1.) & d'ordonner, que dans les procédures contre les Etats de l'Empire, on s'abstienne de toute expression immodérée, sur-tout contre les Electeurs (Art. 16. §. 4.): Elle n'auroit point permis à ses Ministres & Conseillers, de se servir d'un terme, aussi indécent que peu convenable à la vérité, que celui de *rebellion* l'est dans le cas présent. Les Etats de l'Empire ne connoissent d'autre rebellion, que celle qui a été déclarée telle par la Diète, selon les ordonnances de l'Empire; de même qu'ils ne reconnoissent valable & légitime, la menace de ban, faite par tout autre, que par ceux, que les loix de l'Empire autorisent d'en décider (Capitulation art. 20. §. 4.) Le nom ne change point la chose. Tous les Avocats, Mandemens, Décrets de Commission Impériaux, toutes les expressions indecentes qu'on permet à ceux qui les composent, ne fauroient metamorphoser en rebellion, ce qui n'est que la défense la plus juste, quelque contraire qu'elle pourroit être aux intérêts domestiques de la maison d'Autriche.

On n'a pas trouvé à propos, d'articuler les raisons, par lesquelles on prétend soutenir, que le procédé de S. M. I., dans l'affaire du ban, n'est qu'une suite de ce qui s'est fait le 17. Janvier 1757. Lors de la formation du *Conclusum* du Corps Evangelique, auquel le Decret de Commission a dû être opposé, il étoit question des mesures qui dans la suite pourroient être prises dans l'affaire du ban, contre la teneur de la Capitulation; & apparemment on ne s'avisera pas, de prétendre, qu'une infraction de cette Capitulation a été approuvée

vée d'avance, le 17. Janvier 1757. Il ne s'agissoit nullement alors, de S. M. Br. comme Electeur, ni des Etats qui ont donné leurs troupes à sa solde. Il n'appartient en aucune façon à S. M. I., de faire de pareilles extensions de la plénitude de sa puissance. Et quoiqu'il soit facile à voir, jusqu'où l'on prétend mener les Etats de l'Empire contre S. M. & ses Alliés, il y a à espérer, que même ceux, qui le 17. Janvier 1757. ont voté conformément aux intentions de la Cour Impériale, en reconnoîtront le danger & n'auront garde, de prendre part à l'invasion Françoisise des états d'Hanovre & des pays voisins, en se laissant endosser, comme une conséquence de leurs principes, les Avocatoires, par lesquels on prétend, d'une façon inouïe & à peine concevable, priver S. M. des moyens de se defendre, & la forcer à rouvrir ses pays à l'ennemi.. Le Roi se verroit par-la nécessité à prendre de son coté les mesures convenables.

C'est une chose incompréhensible, que du *Conclusum* du Corps Evangelique, & de la part, que les Ministres de Brandebourg, de Brunsvic, de Gotha, de Wolfenbittel, de Cassel, y ont prisé, on puisse tirer la conséquence, que leurs Maîtres doivent être convaincus, d'avoir encouru la peine du ban. S'il est vrai, ce qu'on suppose dans le Décret de Commission, que la demande, qu'il soit procédé conformément aux loix, dans les affaires du ban, est un moyen d'échaper à ce ban: il faut que celui-ci soit injuste de sa nature, & incompatible avec l'observation des loix. C'est en effet le cas; & la Cour Impériale sent bien, qu'elle devrait renoncer à ses vuës, si pour y parvenir, elle n'a d'autres moyens que les loix. Lors donc que S. M. I. permet, que dans des écrits, faits en son auguste nom, on affecte de porter un jugement illégitime sur la question, si des Etats, au dessus de la compétence des Ministres Imperiaux, meritent le ban ou non; c'est une chose d'autant plus-inexcusable, qu'une pareille

pareille décision n'appartient pas à S. M. I. elle-même. Il seroit aisé de répondre sur le même ton à de pareils écrits, si l'on vouloit se rendre coupable de la même indécence.

L'objection, qu'il s'agit ici de la propre cause des Etats, n'a peut-être jamais été plus mal appliquée, que dans le Décret de Commission; aussi ne s'en fert-on que d'une façon implicite. Ne seroit-il donc pas permis, de réclamer les loix dans sa propre cause, & de demander qu'elles soient observées? Personne n'a moins de raison de toucher cette objection, que la Cour Impériale. La guerre présente dans son origine est une guerre de la maison d'Autriche. La Couronne de France a fait marcher ses armées dans l'Empire, sous la qualité de troupes auxiliaires Autrichiennes. Les prétendues conquêtes, faites sur le Roi, ont été administrées & mises à profit, en conséquence des conventions entre la France & l'Autriche. Et avec tout cela, S. M. I. prétend, que c'est Elle qui est le juge de ces contestations. Il y a plus: Elle soutient, que sa qualité de Juge suprême l'autorise à ordonner, de ne point s'opposer aux desseins de la France, quoique tendans à la dévastation des Etats de l'Empire Allemand, & à l'extorsion de contributions illégitimes. Et pourquoi cette non-resistance? pour faciliter à S. M. l'Impératrice-Reine les moyens d'exécuter son plan! Quand est-ce qu'on commencera à reconnoître, que par de semblables prétensions, l'autorité Impériale & l'efficace des loix sont compromises, d'une façon d'autant moins justifiable, qu'on ne s'en fauroit promettre le moindre avantage.

S. M. pourroit s'arrêter ici. Les griefs de la *deuxieme* sorte contenus dans le Décret de Commission, touchant le *Conclusion* du Corps Evangelique, ne regardent pas le Roi seul; ils concernent tous les Etats Protestans. Mais puisque le Décret de Commission

met ces griefs dans une même catégorie avec les autres; qu'il regarde le *Conclusum* comme l'ouvrage de S. M. & des autres Etats qu'il spécifie; que le Roi estime le *Conclusum* en tout conforme aux loix, & se fait un devoir de le défendre comme tel: ils méritent d'être touchés autant que cela est nécessaire pour l'instruction du Public.

Tout ce qu'on allègue contre le *Conclusum* se réduit à dire: qu'il n'a été favorisé, que d'un petit nombre de Ministres & de Votans, dont quelques uns même n'avoient pas été instruits; qu'il concerne un objet du ressort de l'Empire entier, & qui ne sauroit être réputé pour une cause de religion.

Rien ne seroit plus commode, pour priver de leur effet les *Conclusa* du Corps Evangelique, s'il ne falloit qu'attribuer à une union de quelque peu de Ministres, ce qu'il a résolu de la manière la plus solennelle. Tant de voix ont concouru au *Conclusum* du 29. Novembre 1758., que peut être le Corps Evangelique en a fait peu avec une plus grande majorité. La nécessité de cette resolution a été représentée de longue main, aux Cours Evangeliques qui y ont pris part, & elles y ont mûrement réfléchi. Ce n'est qu'à leurs Cours, & non à celle de l'Empereur, que les Ministres & les Votans à la Diète sont obligés de rendre compte, s'ils suivent leurs instructions. Mais ici l'événement même démontre, comment ils les ont suivies. Il y a déjà quelques mois, que le *Conclusum* est formé; il est notoire à tout l'Empire, qui sont ceux, qui y ont pris part. Aucun de ces Etats jusqu'ici, n'a retiré son suffrage. Le Public en est informé même par les Gazettes publiques, & c'est une preuve bien triste de la façon de procéder illégale, quand on somme les Etats, par des menaces, à retirer leurs suffrages; violation la plus manifeste des loix, qui assurent la liberté de suffrage également à tous, même aux moins  
 puis

puissans. Une retraction forcée ne pourroit nuire à la cause ni infirmer la validité de la résolution prise. Le *Conclusum* outre cela a été formé dans la Conférence Evangelique ordinaire, & de la même façon, que les autres *Conclusa* de ce Corps. On y a procédé, comme dans tout autre collège ou corps, où l'on se règle sur la pluralité des voix, qui dans le cas présent étoit des plus marquées. Enfin, le Ministre Electoral de Saxe a lui-même dicté le *Conclusum* dans la forme accoutumée. Quoique par sa conduite il fit assés voir, qu'il n'étoit ni partial ni trop facile, il lui fut impossible, de méconnoître la légalité du *Conclusum*. Aparentment qu'on fera l'honneur au Ministre Directorial, de croire, qu'il fait ce qu'exige la légalité d'un *Conclusum* du Corps Evangelique.

Il y a plus d'une raison de s'étonner, qu'on n'ait pas fait scrupule, d'objecter, que l'obje du *Conclusum* n'est point une cause de religion, mais une affaire, qui regarde l'Empire entier. Cette objection ne peut faire impression, que sur ceux, qui n'ont pas la moindre teinture du systéme de l'Empire d'Allemagne. La Cour Impériale, qui s'en sert, met par là dans un fâcheux embarras, les garants de la paix de Westphalie, & sur-tout la Couronné de Suède. Aussi long tems que ceux-ci voudront s'interessier, au maintien de la religion Evangelique; ils n'aüront garde sans doute, d'impugner des droits & des prérogatives que la Paix de Westphalie accorde diserte-ment aux Etats Protestans, & qui sont les arcs-bourans de la liberté Evangelique. Cependant dans le cas présent, ils ne pourroient prendre le parti de la Cour Impériale, sans mettre en doute des maximes, qu'elle même n'a osé contester directement, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ces derniers tems.

Les Etats Evangeliques ne nieront jamais, que les causes, qui

concernent l'infraction de la Paix Publique & la peine du ban, ne sont pas de leur seul ressort, mais de celui de tout l'Empire. Mais cela ne leur ôte point le droit de délibérer sur ces affaires dans leurs conférences, toutes les fois qu'ils le trouvent nécessaire, de former un *Conclusum* sur la maniere de déclarer leurs avis par un suffrage commun, quand l'affaire sera mise sur le tapis à la Diète; enfin, de demander, que la chose alors soit décidée, non par la pluralité des voix, mais par une conciliation amiable, conformément à la disposition expresse de l'instrument de la paix de Westphalie.

Aussi ne leur conteste-t-on pas ce droit en général, comme il paroît par le Decret de Commission, mais on veut le restreindre aux seules causes de religion.

Quand même cette restriction seroit appuyée sur un fondement solide, il est facile d'apercevoir, qu'elle est inapplicable au cas dont il s'agit. C'est en faveur des Evangeliques, qu'il est statué dans la Capitulation Impériale, qu'une Députation des Etats des deux religions, en nombre égal, doit être établie, pour examiner préalablement les causes du ban. Les Evangeliques sont d'autant plus intéressés, & fondés en droit, à demander l'observation de cet article, qu'ils sont le plus petit nombre & qu'ils ont tout à craindre de la majorité des suffrages. Ceux des Etats que S. M. I. menace du ban, sont tous de la religion Evangelique, & l'on ne sauroit nier, que celle-ci ne soit intéressée à leur conservation. Les proscriptions exercées par l'Empereur Ferdinand II., dont les machinations contre la religion Evangelique ont coûté si cher à la maison d'Autriche, ne pouvoient pas faire à cette religion le tort qu'elle souffriroit, si l'on exécutoit la peine du ban, dont on menace actuellement les Etats, qu'on qualifie de *compris dans la rebellion, adhérens à la rebellion.* & ce qu'on

vient

vient d'ajouter, *favorisans la rebellion*. C'est à regret qu'on se rappelle des tems si malheureux. Mais que ceux, qui en savent l'histoire, jugent: si le jeu, qu'on se fit alors des affaires du ban, l'aigreur que cela produisit, l'abus qu'on fit à la Diète de la pluralité des voix catholiques, les vûes de Politique & de Religion mêlées à l'administration de la justice; qu'on juge, si ce ne furent pas là les causes principales de la guerre pernicieuse, dont les flammes n'ont pû être éteintes que par la paix de Westphalie, & si l'on ne tenoit pas alors, le langage qu'on tient aujourd'hui: que l'oppression injuste des Princes Evangeliques n'est point une cause de religion. On devroit s'abstenir d'un pareil langage, de peur de rappeler aux Evangeliques, les conjonctures, qui l'ont fait tenir.

Maïs supposons, que l'objet du *Conclusum* du Corps Evangelique du 29. Novembre 1758. n'est point une affaire de religion. La paix de Westphalie (Art. 5. §. 52.) ne dit-elle donc pas expressément: „In causis Religionis - - - *ut etiam* Catholicis & A. C. statibus in duas partes euntibus, sola amicabile compositio lites dirimat, non intenta votorum pluralitate?„ Préscrie-t-elle des bornes au droit des Evangeliques de former un parti à part? où bien est-il au pouvoir de S. M. I. & des Etats Catholiques, de marquer des bornes où les Pacificateurs n'en mettent point, où au contraire, après une longue & soigneuse negotiation sur cette question, comme les actes de la paix le font voir, ils ont laissé aux Evangeliques une pleine liberté, non seulement dans les causes de religion, mais aussi dans d'autres affaires, de donner un suffrage commun, & d'empêcher par là qu'on ne les subjuge par la pluralité des suffrages? Les Etats Evangeliques ont plusieurs fois exercé dans des causes politiques, le droit de former un corps à part. Ils ont déclaré, à diverses reprises: *que c'étoit une innovation préjudiciable à la liberté de suffrage des Etats E-*



vangeliques, si l'on prétendoit les empêcher de se former en corps séparé, dans les causes profanes & politiques (a): qu'on ne vouloit entrer dans aucune dispute sur le droit de se former en corps séparé, qu'on le vouloit exercer toutes les fois que l'intérêt des Etats Evangeliques le demandoit (chose dont les Catholiques ne pourroient pas s'arroger la discussion) & qu'on déclareroit son avis unanime par des suffrages communs (b); que le droit de se former en corps séparé dans les affaires politiques, étoit le trésor le plus précieux des Evangeliques (c): enfin qu'on devoit déclarer solennellement, que les Evangeliques n'entrevoient, ni à présent ni dans la suite, en aucune contestation ou discussion ultérieure sur ce point, réglé depuis long tems & décidé sous la sanction sacrée de l'Instrument de Paix, qu'au contraire ils protestoient, qu'ils ne s'en départiroient en aucune façon (d). Tout cela est connu à la Cour Impériale. Comment donc peut-elle présumer, que les Etats Protestans se laisseront induire, à changer de langage, & à laisser échaper des mains, le bouclier de leur liberté commune? En l'attaquant, on fait voir, qu'on se sert de la superiorité actuelle du parti Catholique, pour établir des principes manifestement contraires à la lettre de la paix Westphalique, qui par conséquent se trouveroit renversée. Mais toutes ces tentatives ne peuvent servir & ne serviroient qu'à engager les Etats Evangeliques à être sur leurs gardes, & à s'unir plus intimement entr'eux.

Tels sont les griefs allégués dans le Décret de Commission, contre le Roi, les Etats ses Alliés, & tout le Corps des Evangeliques.  
S.M.

(a) Suffrage commun des Evangeliques, du 2. Sept. 1712, dans l'affaire de Toggenbourg.

(b) Protocole de la Conférence Evangelique du 27. Avril, dans l'affaire de la matricule de Cologne.

(c) Protocole de la conférence Evang. du 2. Sept. 1733, dans la même cause.

(d) Suffrage des Evangel. du 27. Octobre 1727. dans la cause de Zwingenberg.

S. M. qui au milieu de la guerre, tâche de prévenir, autant qu'il est possible, tout ce qui pourroit aigrir les esprits, ne peut voir qu'à regret, les mouvemens, qu'on se donne dans le Parti contraire, pour les échauffer. Il semble qu'on y en cherche l'occasion avec un vrai empressement. La preuve s'en trouve dans la rupture de communication, qui vient d'être signifiée au Ministre du Roi à la Diète. Ce n'est pas une chose inusitée de voir des Ministres, dont les Cours n'ont point de liaison ensemble, rompre la communication réciproque; lorsqu'il nait entre elles des différends. Mais S. M. l'Empereur connoitra trop le prix de sa dignité Impériale, pour vouloir être le premier, à dechirer le lien, qui subsiste entre Lui & les Etats de l'Empire; lien, en vertu duquel la Commission Principale est obligée de communiquer avec les Ministres de tous les Etats, dans les cas où son office le demande. La rupture de communication de la part d'une Commission Principale, qui même dans ses affaires particulières tâche de violer, autant qu'elle peut, les droits communs des Etats, ne peut donc regarder que la conversation journalière. Mais cet objet seroit-il assez digne de l'attention d'une grande Cour? Que le Public en juge! Toujours est-il remarquable, qu'on s'est abstenu d'une pareille indécence, même vis-à-vis du Ministre de S. M. Prussienne. La raison de cette différence se découvre facilement. C'est que la Couronné de France n'avoit pas besoin, d'une nouvelle preuve de la haine, qu'on portoit au Roi de Prusse.

S. M. Britannique souhaite, que de ce qui Lui arrive, & de la façon, dont on l'a traitée, tant dans le Décret de Commission qu'en d'autres occasions, les Etats de l'Empire en prennent l'exemple, de ce qu'ils ont à attendre à leur tour. Les annales de tous les tems, ne nous montrent aucune Puissance, qui par des vûes plus pures ait multiplié

triplié ses mérites vis-à-vis d'une autre, comme le Roi l'a fait à l'é-  
 gard de la maison d'Autriche. Non obstant celà, celle-ci sans crain-  
 dre le jugement de la posterité, fait gloire d'offenser le Roi, non seu-  
 lement par des actions, mais par des paroles; façon de se venger la  
 plus ignoble, dont un Prince puisse se servir. Si plusieurs Etats de  
 l'Empire ressentent déjà les effets du système présent, & sensibles à la  
 pesanteur du joug François, achètent à plus haut prix, qu'ils ne pen-  
 soient, les subsides qu'on leur donne; si des Troupes, qu'on prétend  
 être appellées en Allemagne, pour la défendre, pouissent aux der-  
 nières extremités, les Etats mêmes, qui sont en bonne harmonie a-  
 vec la Cour Impériale; (comme la piece annexée Nro. I. en fait foi)  
 si les villes libres de Cologne & de Francfort sont envahies & occu-  
 pées par les auxiliaires Impériaux, sans qu'elles osent seulement s'en  
 plaindre; si la ville de Giessen, appartenant à S. A. S. le Landgrave de  
 Hesse-Darmstadt, a eu le même sort; si la Cour Impériale croit dans  
 les conjonctures présentes, pouvoir étendre son autorité, au point  
 de donner selon son bon plaisir, & en guise de recompense, les tu-  
 réles des Princes en âge pupillaire; si contre la teneur expresse de la  
 Capitulation, les villes Impériales sont cotisées arbitrairement, au  
 profit des Généraux de l'Empire; si des litiges surannés de ceux, à  
 qui on veut du mal, sont recherchés soigneusement; si enfin à la  
 Diète les Etats n'osent voter, comme ils l'entendent & le croient  
 juste, sans se voir exposés aux dernières menaces: il est à espérer que  
 tout cela fera sur les Etats de l'Empire une impression, capable d'em-  
 pêcher, qu'ils ne se laissent entrainer à de nouvelles mesures, dont  
 le mauvais effet s'enfuivroit infailliblement.

Le Roi se confie en la providence, qui en son tems mettra fin  
 aux malheurs, sous lesquels la patrie gemit & qu'il à tâché de dé-  
 tourner

tourner par tous les efforts possibles. Il esperé qu'elle benira ses armes, qui tendent à ce but, & qu'elle lui conservera les forces nécessaires pour pouvoir s'employer efficacement à maintenir la liberté de l'Empire Allemand; à garantir le Corps des Evangeliques de la subverfion dont on le menace; & à donner une efficace légale tant aux resolutions légales de ce Corps, qu'aux légitimes suffrages de ceux d'entre les Etats, dont les Ministres se trouvent *encore* à la Diète, non par la permission arbitraire de S. M. L., mais par le droit qui réside dans la personne de leurs Maîtres.



Annexe

C 2



## Annexe Nro. I.

*Très-humbles remontrances à S. M. I., de la part de  
l'Assemblée du Haut-Rhin, datées de Francfort,  
le 4. Decembre 1758.*

**L**es circonstances si accablantes pour les Princes & Etats du Cercle du Haut-Rhin, leurs pays & Sujets, nous mettent dans l'urgence nécessaire d'importuner V. M. I. des présentes très-humbles remontrances. Dans le tems même qu'on étoit occupé à lever à grands fraix & à mettre en campagne, conformément aux résolutions de la Diète & du Cercle, le triple Contingent pour le service commun de V. M. I. & de l'Empire; il arriva que les troupes Françoises entrèrent en corps d'Armée dans les terres du Haut-Rhin. Leurs marches fréquentes eurent la conséquence naturelle & nécessaire, qu'il falloit pourvoir à la subsistance de ces troupes. Nous ne pûmes nous imaginer si non que cette affaire seroit réglée sur ce qui est statué dans les loix de l'Empire & nommément dans la dernière Capitulation Impériale, au sujet des marches, quartiers & campemens; nous nous en tinmes d'autant plus assurés, que les Réquisitoires de V. M. I. du 30. Janvier & ceux de S. M. T. C. du 2. Mars 1757., adressés à la présente Assemblée & acceptés avec soumission & reconnoissance par nos Maîtres & Commettans, nous inspiroient la confiance la plus consolante.

Quoique les loix de l'Empire que nous venons de citer, & sur tout la dernière Capitulation Impériale Art. 4. §. 15., disposent, statuent & ordonnent formellement: „ que le passage des troupes tant „ domestiques qu'auxiliaires, sur les terres des Etats, se fera sans „ leur causer du dommage, & que les troupes de l'une & de l'autre „ espèce, en marche ou en campement, seront pourvuës par leur „ propre Commissariat, & tenuës de payer argent comptant & au „ prix courant, tout ce dont elles ont besoin & qui leur est fourni „ par le pays: „

Quoi-

Quoique les Réquisitoires ci-dessus mentionés assurent de la maniere la plus gracieuse, que lesdites troupes Françoises & leurs passages ne causeroient pas le moindre dommage, & que les livraisons en nature seroient payées argent comptant: il est arrivé contre toute esperance, que les Intendans & Commissaires de guerre François se sont conduits tout differemment. Depuis le commencement jusqu'à présent, c'est à dire pendant plus de vingt mois consécutifs, les Etats de ce cercle se voyent chargés d'une façon inexprimable, n'y ayant eu, dans les marches ni dans les campemens, aucun Commissaire pour les livraisons; les fournitures n'ayant pas été évaluées selon le prix courant, considerablement différent de ceux que le Commissariat a établis dans son tarif; le payement des livraisons immenses, qui pendant les vingt mois ont été sans cesse demandées & fournies du pays & des sujets, ne s'étant pas fait sur le champ; & l'article de la Capitulation Impériale cité ci-dessus n'ayant été exécuté en aucun point.

Les misères, que cela continue d'attirer sur les terres & les sujets de ce Cercle, dans les conjonctures actuelles d'une triste & malheureuse guerre, sont vivement dépeintes dans une foule de représentations lamentables que les Etats nous adressent.

Nous n'osons maintenant importuner V. M. I. par l'exposition de ces plaintes; mais nous demandons sa très-gracieuse permission de remarquer succinctement ce qui suit:

- 1) Les Commissaires de guerre François ne voulant pas se mêler par eux-mêmes de l'achat des fourages, les livraisons s'en doivent faire par le pays, dont les voitures & chevaux sont fort souvent emmenés pour plusieurs journées & bien au-delà des frontieres; ces corvées & ces livraisons qui succèdent continuellement les unes aux autres, & excèdent le produit du pays & les forces des sujets, sont ruineuses au dernier point.
- 2) Ces livraisons onereuses ne se bornent pas aux marches & contremarches des troupes, on les étend aussi à leurs cantonnemens & quartiers d'hiver.

- 3) La ration de fourage pour les marches, fut d'abord taxée par les Commissaires François, à 12. Sols Tournois, & ensuite à 16. Sols; sans avoir égard, que ces prix, déjà si différens entr'eux, n'égalent pas à beaucoup près le prix courant du pays, où la ration revient à 18., 20., 22., & même à 24. Sols, suivant la situation respective des endroits.
- 4) Dans la quantité immense de fourage, dont on exige la livraison pour les quartiers de cantonnement & d'hyver, indépendamment de celui pour les marches, on ne veut pas non plus se régler sur le prix ordinaire du pays, ni s'expliquer positivement sur ce qu'on veut donner; on se contente d'insinuer, qu'il en sera convenu dans la suite.
- 5) Le nombre infini de voitures, chevaux, transports de farine & de fourage, qu'il a fallu fournir jusqu'ici & qu'on fournit encore; ou les Sujets sont forcés de les donner gratis, ou ils n'en reçoivent qu'un payement très-modique, & au-dessous de celui qu'ils sont en droit de demander, conformément à l'observance notoire de l'Empire.
- 6) Les livraisons de bois & de paille se sont faites & doivent se faire gratuitement.
- 7) Plusieurs districts de ce Cercle n'ayant pas en quantité suffisante les productions naturelles, qu'on leur demande souvent sous peine d'exécution militaire se voyent dans la dure nécessité, de les acheter ailleurs argent comptant, & de les faire transporter.
- 8) Ce qu'il en a coûté depuis vingt mois jusqu'ici, aux pays & sujets de ce Cercle, en livraisons, voitures, chevaux, pertes & dommages, selon une estimation exacte, monteroit bien au-delà d'un million de Risdaler.
- 9) De cette somme, quand même on s'en tiendroit simplement au propre tarif des François, leurs Commissaires n'ont bonifié que la plus petite partie, en sorte que les terres de ce Cercle souffrent une perte & sont dans une avance de plusieurs centaines de mille Ecus.

Trés

Très-gracieux Empereur & Souverain! les pays du Cercle du Haut-Rhin ne sont pas d'une étendue, d'une faculté, dans une conjoncture, à soutenir plus long tems & à supporter sans leur ruine totale, un fardeau immense qui les accable. Leur dépense à lever des Soldats pour le service de V. M. I. & celui de l'Empire, à les nourrir, les recruter & les entretenir continuellement en équipage; leurs autres prestations, soit pour l'Empire soit pour le Cercle, montent par an à plus de 200. mois Romains. Ils sont engagés à fournir aux troupes de leur Cercle les vivres & le fourage, le bois & la paille, les voitures & les chevaux, tant dans les marches & contremarches, que dans les camps & les quartiers d'hyver ou de cantonnement; ils sont obligés au payement exact de ces troupes & en argent comptant, quelque part & dans quelque pays qu'elles se trouvent; il faut qu'ils payent les denrées non seulement au prix courant, mais quelquefois presque au double, (comme cela est arrivé à l'admodiation générale des Vivres dans l'Empire) & qu'ils fassent faire les livraisons par leurs propres Commissaires. Nous ne parlons pas ici de la sterilité & des inondations extraordinaires, par lesquelles la Providence a visité cette année des cantons entiers de ce Cercle, qui en ont été ruinés pour long tems.

Au milieu de ces afflictions, au milieu des fraix immenses, que nos Maîtres & Commettans ont faits pour l'armement du Cercle, & pour subvenir aux prestations pour l'Empire & le Cercle, les dépenses & livraisons exigées par les troupes Françoises, (suivant ce que nous venons de spécifier) & dont la plus grande partie n'a point encore été payée, sont devenues tout-à-fait insupportables.

Les Intendans & Commissaires de guerre François n'en continuent pas moins leurs demandes de livraisons enormes, & les étendent même aux cantonnemens & aux quartiers d'hyver de l'Armée sous les ordres de Mr. le Prince de Soubise. Les pays & sujets du Cercle déjà épuisés, sont deormais dans l'impossibilité de fournir en même tems à l'entretien couteux des troupes du Cercle qui se trouvent à l'Armée

mée de l'Empire & de faire face aux prétentions des troupes Françoises, en leur livrant le fourage, la paille, le bois, les voitures, les chevaux, le tout sans argent comptant. Nous avons la ferme confiance & nous flottons de l'espérance consolante, que la façon contraire aux loix de l'Empire & aux requisitoires royaux, avec laquelle les Intendants & Commissaires François ont procédé & procèdent encore dans l'imposition des livraisons, ne sera en aucune façon approuvée de S. M. T. C.; qu'Elle seroit au contraire très-disposée à y remédier, si V. M. I. daignoit accorder à nos Principaux & Commettans, sa très-puissante protection, & qu'elle voulût bien s'employer auprès de S. M. T. C.; pour qu'Elle donne des ordres précis à ses Intendants & Commissaires de Guerre, d'établir des Commis exprès pour les livraisons (auxquels tous les pays du Cercle du Haut-Rhin sans exception, seront ouverts, pour y faire leurs provisions, argent comptant & au prix courant, comme on le leur a offert plusieurs fois, quoiqu'inutilement) & de leur enjoindre l'observation exacte des loix de l'Empire, en ce qu'elles règlent touchant les marches, les campemens & les quartiers d'hyver.

Nous supplions très-humblement, V. M. I., de donner aux Princes & Etats, aux pays & sujets de ce Cercle, pour les préserver d'une ruine inévitable, cette marque immortelle de sa clémence Impériale, & de prendre les mesures qu'Elle trouvera les plus convenables pour remédier promptement aux calamités présentes; afin que ce louable Cercle puisse se maintenir dans la possibilité de remplir fidèlement ses obligations, vis-à-vis de l'Empire & de lui-même. Nous nous

reignons avec la plus profonde soumission à la clémence de V. M. I. & sommes &c.



- 1 Preuve évidente, réponse au mem. raisonné
- 2 Sir Unsworth etc. a fourth letter to the people of England
- 3 La conduite du Roi etc. réponse a la parallele.
- 4 Sir Jullige S. Truittch.
- 5 Memoire présentée par le D. de Gemmingen
- 6 Memoire en rep. a l'exposition des motifs de la cond. des offic. Sapors
- 7 p. m. das Kayserl. Hof-Decret. o. 5<sup>te</sup> Febr. 1759 betr.
- 8 Gründschr. Franz.
- 9 L'innocence d'après das Jus exundi in partes amicti.
- 10 Gründ. Franz.
- 11 p. m. das K. G. K. Coucl. v. 18<sup>te</sup> Jul. und das Hof-Decret o. 1<sup>aug.</sup> betr. 1760
- 12 Gründ. Fr.
- 13 Defense solide du droit des postes
- 14 Les procedés de Mr. le Pr. de Taxis
- 15 Anmerkungen mehrerley Vordruckung das Oberstz. Linnéi Hoff.
- 16 Zügebe zu den mehrerley Vordruckung

Nf 1401.

8

ULB Halle 3  
 005 604 613  


Nf







M É M O I R E  
DU  
MINISTRE ELECTORAL DE S. M. BRI-  
TANNIQUE, À LA DIÈTE  
DE L'EMPIRE,  
TOUCHANT  
LE DÉCRET DE COMMISSION  
DE S. M. IMP.  
*du 5. de Février 1759.*

